

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017- 5833 relative au défrichement des parcelles AD 404 et AE 2435 d'une superficie de 2,0231 ha préalable à l'aménagement de 29 lots au lieu-dit « Séouze » sur la commune de Parentis-en-Born (Landes), reçue complète le 18 décembre 2017 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2016-0125 en date du 29 février 2016 dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement de 2,57 ha préalable à la création d'un lotissement situé au lieu-dit « Seouze » sur la commune de Parentis-en-Born, jouxtant le dite projet ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles AD 404 et AE 2435 d'une superficie de 2,0231 ha préalable à l'aménagement de 29 lots à usage d'habitation.

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune littorale où la loi littoral du 3 janvier 1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement du littoral,
- sur une commune soumise à un risque feu de forêt,
- à environ 600 m du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born »,
- dans le périmètre de protection éloigné du forage F2 de Parentis-en-Born,
- en zone 1AUb, zone à urbaniser à vocation principale d'habitat moyennement dense du Plan Local d'Urbanisme,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika ;

Considérant que le site a fait l'objet d'une prospection de terrain permettant d'identifier différents milieux et quelques espèces faunistiques présentes ou susceptibles de l'être ; étant précisé :

- que 13 espèces d'oiseaux ont été contactées, dont la plupart font l'objet d'une protection,
- que le terrain du projet est ainsi susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces,
- que la plantation de pins maritimes sur landes atlantiques à Erica et Ulex situé au sud-ouest de l'aire d'étude élargie est un habitat propice à la Fauvette Pitchou, espèce menacée,
- que la lande à Callune présente sur le site du projet est un sous-type de Landes sèches européennes,
- que la prospection réalisée sur une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer avant le démarrage des travaux de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de reproduction et d'élevage des jeunes présente des risques d'impacts moindres sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permet de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les insectes,
- la plantation d'essences locales non invasives et non allergènes sont à privilégier pour les espaces verts répondant ainsi aux objectifs de santé publique ;

Considérant que les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif et que les eaux pluviales seront infiltrées dans les sols sableux perméables via la mise en place de noues ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet au défrichement des parcelles AD 404 et AE2435 d'une superficie de 2,0231 ha préalable à l'aménagement de 29 lots à usage d'habitat au lieu-dit « Séouze » sur la commune de Parentis-en-Born (Landes) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Voies et délais de recours

Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).